



Projet de renouvellement et  
**d'extension d'une carrière de**  
matériaux gneissiques

---

Commune : Verneix (03)

PJ61 – État de la pollution des sols



CR 2363  
Juillet 2023



*Siège social :*  
28 bis rue du Cdt Chatinières  
82100 CASTELSARRASIN  
Tél : 05.63.04.43.81

*Agence :*  
16 B rue Pérignon  
31330 GRENADE  
Tél : 09.88.06.02.52

[www.soe-conseil.com](http://www.soe-conseil.com)

SARL au capital de 10 000 euros - RCS Montauban 488 346 180 - N°de gestion 2006 B 67  
SIRET 488 346 180 000 26 - TVA Fr2248834618

## 1. ETAT DE LA POLLUTION DES SOLS

Ce chapitre est réalisé en application de l'article L 512-18 du Code de l'Environnement qui précise :

« *L'exploitant d'une carrière est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation.* »

## 2. OCCUPATION ET ETAT DES SOLS CONCERNES

Les terrains concernés par la demande d'autorisation ont été en partie exploités lors de l'autorisation en cours ; les terrains sont occupés par les gneiss mis à nus par l'exploitation de l'ancienne carrière, ainsi que des zones remblayées. Concernant les terrains de l'extension de la carrière, ils sont occupés par des boisements.

Sur le site de la carrière actuellement exploitée et au sein des terrains demandés en extension, aucune pollution n'a été signalée.

## 3. DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES SOLS

En l'absence d'activité passée susceptible d'engendrer une pollution des sols, aucun diagnostic spécifique de ces terrains n'est nécessaire dans le cadre de la demande d'autorisation.

Si aucune pollution n'est signalée au cours de la période d'exploitation, il ne sera pas nécessaire de réaliser un diagnostic de l'état des sols lors de la cessation d'activité de la carrière.